

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.50
3 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

PROJET DE MODIFICATION

(JAPON)

Article 2

5. « Champ de mines » s'entend d'une zone où des mines ont été placées et dont le périmètre est indiqué, par l'Etat partie qui exerce la juridiction ou le contrôle sur la zone, par des clôtures et d'autres moyens, par le marquage de son périmètre, et par l'enregistrement de son emplacement ou d'autres moyens. Si un autre Etat partie peut montrer une zone et son périmètre où des mines ont été placées et que l'Assemblée des Etats parties l'approuve, cette zone sera aussi considérée comme un champ de mines.